



Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2014322-0004
Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles
à Saint-Cyr-l'Ecole**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.), dont le siège social est situé 12 rue Mansart à Versailles (78000), à exploiter, à Bailly (78870) et Saint-Cyr-l'Ecole (78210), route départementale 7 – avenue de Villepreux, les installations de la station d'épuration du Carré de Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 donnant acte à l'exploitant des modifications apportées aux installations, supprimant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 ;

Vu la demande du 24 juin 2013 complétée le 18 novembre 2013, par laquelle Monsieur Daniel HIGOIN, président du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV), dont le siège social est situé 12 rue Mansart à Versailles (78000), projette d'exploiter une unité de traitement de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries, dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion, route départementale 7 - avenue de Villepreux - Saint-Cyr-l'Ecole (78210). A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

activité soumise à autorisation :

n°2791.1 : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 22 avril au 23 mai 2014 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage des communes de Saint-Cyr-l'Ecole, Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Bailly, Rennemoulin ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Saint-Cyr-l'École du 22 avril au 23 mai 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bailly en date du 13 mai 2014 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 4 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 9 septembre 2013 et l'avis complémentaire du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service urbanisme, bâtiments et territoires du 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires – service de l'environnement du 31 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 30 juillet 2013 et l'avis complémentaire du 17 juin 2014 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 octobre 2014 sur le projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier, en date du 23 octobre 2014, de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que la demande présentée par l'exploitant constitue une modification substantielle des installations au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles visant à limiter les émissions odorantes et à assurer une traçabilité des déchets traités et les mesures de prévention des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (S.M.A.R.O.V.), dont le siège social est situé 12 rue Mansart à Versailles, est autorisé à exploiter sur le territoire des communes de BAILLY et SAINT-CYR-L'ECOLE, dans l'enceinte de la station d'épuration du Carré de Réunion sise avenue de Villepreux à Saint-Cyr-l'Ecole, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 et du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 sont remplacées par :

« Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
2791.1	A	installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	traitement de sables et de boues de curage de réseaux d'assainissement et de voiries Capacité de traitement de 42,5 t/j
2910.B.2	A	Installations de combustion consommant du biogaz ou du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 0,1 MW	Trois chaudières pour la production d'eau chaude : 3 x 1,8 MW Deux chaudières pour l'hydrolyse des boues : 2 x 0,800 MW une chaudière pour un sécheur à bande : 1,7 MW une installation de cogénération : 1,600 MW Une torchère : 6 MW Total : 16,3 MW
1172.3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Désodorisation existante : 12,2 t Désodorisation traitement des boues : 46,2 t Désodorisation digestion des boues : 18,3 t

		supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t	Lavage membranaire : 12,2 t Total : 88,9 t
1411.2.c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (biogaz) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	Un gazomètre de 600 m ³ Un gazomètre de 600 m ³ Total : 1,4 tonnes
1432.2.b	D	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente égale ou supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Deux cuves enterrées de 25 m ³ de méthanol dont la capacité totale équivalente est de 10 m ³ Une cuve enterrée de 8 m ³ de fuel dont la capacité totale équivalente est de 0,32 m ³ Total : 10,32 m³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	9,5 t
1630	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	48 t
2160	NC	Silos de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	2 silos de stockage de boues séchées dont la capacité totale est de 600 m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 relatives à l'origine des approvisionnements en eau sont complétées par :

« En cas de dysfonctionnement de l'unité de production des eaux à usage industriel (eau industrielle déferisée) les centrales à polymères peuvent utiliser de l'eau potable. »

ARTICLE 4 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les dispositions de l'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 relatif aux réseaux d'alimentation en eau potable sont complétées par :

« Toutes les dispositions sont prises pour isoler les réseaux d'eaux à usage industriels des réseaux d'alimentation en eau potable. Ces réseaux font l'objet d'un marquage permettant de les différencier clairement. »

ARTICLE 5 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 relatif à l'identification des effluents notamment les effluents industriels (EI) sont complétées par :

« les effluents provenant du traitement des eaux de lavage des sables et des boues de curage. »

ARTICLE 6 ACCÈS DES SECOURS

Les dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 relatives aux accès et à la circulation dans l'établissement sont complétées par :

« Pour les voies en cul de sac, une aire de retournement est aménagée. Elle est suffisamment étendue pour englober soit un carré de 16 m de coté soit un T de 16 m x 11,4 m x 4 m.

Des aires de mise en stationnement sont aménagées à proximité immédiate des hydrants, coté opposé au bâtiment afin de conserver la voie d'accès libre en permanence.

Ces aires ont les caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 m ;*
- largeur libre de la chaussée portée à 3 m ;*
- pente inférieure à 15 %.*

Les bâtiments sont maintenus accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 m de longueur au maximum, d'une largeur d'au moins 1,40 m et d'une pente inférieure à 15 %.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour permettre aux services d'incendie et de secours d'accéder immédiatement au site et pour les orienter sur celui-ci.»

ARTICLE 7 BESOINS EN EAU

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 relatives aux ressources en eau sont complétées par :

« Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les services de secours disposent d'un débit de 3000 l par minutes en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eaux par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sous deux heures peut être fourni pour moitié par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer la moitié des besoins à moins de 200 m des installations à défendre, obligatoirement sous pression, ¼ des besoins en eau à moins de 400 m et ¼ des besoins en eau à moins de 800 m ;*
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4m) par 120 m² de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;*

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- veillez à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles. »

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SABLES ET DES BOUES DE CURAGE

Au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0008 du 18 avril 2013 relatif aux dispositions spécifiques à certaines installations de l'établissement, il est ajouté le chapitre suivant :

« CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE TRAITEMENT DES SABLES ET DES BOUES DE CURAGE

ARTICLE 8.1.1 LIMITATION DES ÉMISSIONS ODORANTES

Les locaux abritant les installations de traitement des sables et des boues de curage et les fosses de réception des sables et des boues de curage sont mis en dépression.

Les équipements suivants susceptibles d'émettre des odeurs sont capotés : tromel, laveur, vis et centrifugeuse

Les flux d'air aspiré au niveau des locaux et des équipements sont collectés et dirigés vers l'installation de désodorisation du bâtiment de traitement des boues.

ARTICLE 8.8.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES ÉGOUTTURES RUISSELANT SUR LES AIRES DE DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS OU DE DÉPOTAGE DES RÉACTIFS

Les égouttures et les eaux pluviales collectées sur les zones de stationnement des véhicules pour le déchargement des déchets (EPp) sont dirigées vers un caniveau raccordé au poste toutes eaux, lui-même raccordé en tête de station d'épuration.

Lors du dépotage des réactifs, les égouttures éventuellement répandues sur l'aire de dépotage sont dirigées vers la rétention associée. En dehors des opérations de déchargement de camions, les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage sont dirigées vers le réseau interne de collecte des eaux pluviales (EPnp) par le biais d'un maillage de vannes.

ARTICLE 8.8.3 TYPES DE DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Les produits admissibles sur le site sont limités :

- *aux boues de curage des réseaux d'eaux unitaires ;*
- *aux boues de curage des réseaux d'eaux pluviales et des fosses à sables présentes sur ces réseaux ;*
- *aux sables issus de la station d'épuration ;*
- *aux produits de balayage des voiries.*

ARTICLE 8.8.4 TONNAGE DE DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Le tonnage de déchets admis sur le site est limité à 10 000 tonnes par an soit 42,5 tonnes par jour.

ARTICLE 8.8.5 ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant met en place une procédure spécifiant d'une part, les critères qu'il retient pour juger de l'acceptabilité des déchets qui lui sont présentés et, d'autre part, les modalités de contrôle mis en place pour s'assurer de la conformité des déchets entrants vis-à-vis des critères d'acceptation retenus.

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- *vérifie la provenance des déchets ;*
- *s'assure de l'admissibilité des déchets selon la procédure visée à l'alinéa précédent,*
- *renseigne le registre des admissions visé ci-dessous.*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- *la quantité (tonnes) et la nature des déchets (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;*
- *l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *la date de prise en charge et le numéro d'ordre d'arrivée ;*
- *les résultats des contrôles réalisés sur le chargement ;*
- *l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.*

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

ARTICLE 8.8.6 LIVRAISON – RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de déchets livrés avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation de lavage.

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une des deux fosses étanches permettant la collecte des eaux d'égouttage. L'aire de déchargement et les fosses sont implantées dans le bâtiment de traitement des boues mis en dépression.

Aucun stockage de déchets n'est réalisé à l'extérieur des fosses prévues à cet effet.

ARTICLE 8.8.7 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANT DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des sables et des boues de curage contient les informations suivantes :

- *la date de l'expédition ;*
- *le nom et l'adresse du repreneur ;*
- *la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;*
- *le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ;*
- *l'identité du transporteur ;*
- *le numéro d'immatriculation du véhicule ;*
- *le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets.*

ARTICLE 8.8.8 TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions. »

ARTICLE 9 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Cyr-l'Ecole, où toute personne intéressée pourra la consulter et une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

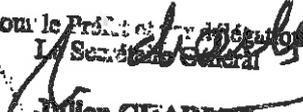
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 7^e NOV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES